

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents** : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations** : Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents** : Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance** : Pascale TRANIER

**Date d'affichage** : 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers** : En exercice 22

**Date de la convocation** : 20 septembre 2024

**Présents** : 16 **Votants** : 22 **Vote** : 22 **POUR**

**Délibération n° 2024-06-01**

**Le : 26 septembre 2024**

**Rapporteur : Danielle GROSSELIN**

**Objet : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2021-06-02 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021 RELATIVE AUX MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DE LA VILLE D'ANDUZE DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU D'ANDUZE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de **Danielle GROSSELIN,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L126-2 et L. 303-1 et suivants,

**Vu** le périmètre de l'opération,

**Vu** la délibération B2019\_09\_23 du Bureau de Communauté en date du 12 décembre 2019 approuvant la mise en œuvre de l'OPAH-RU – Commune d'Anduze,

**Vu** la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

**Vu** la délibération C2021\_04\_21 du Conseil de Communauté en date du 15 avril 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de l'OPAH-RU d'Anduze,

**Vu** la convention d'opération de l'OPAH-RU d'Anduze 2021-2026, signée le 1er septembre 2021 entre Alès Agglomération, l'État, l'ANAH, la ville d'Anduze, la Région Occitanie et le Département du Gard,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vu** la délibération n°2023-10-04 du 18 décembre 2023 de la commune d'Anduze relative à la demande d'inscription sur la liste du Gard des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement de façades des immeubles,

**Vu** le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat de la Ville d'Anduze approuvé et annexé à la délibération n°2021-01-07 où le taux de subvention pour les façades obligatoires est fixé à 15% (du montant HT des travaux) pour un plafond de 1 750€ par immeuble,

**Considérant** que l'un des objectifs principaux de l'OPAH-RU d'Anduze est d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans la rénovation des logements dégradés et des passoires thermiques, dans le cadre de travaux lourds, de travaux énergétiques, ou de travaux de devantures commerciales et ravalement de façades,

**Considérant** que l'OPAH-RU d'Anduze prévoit en sus la mise en place de campagnes de ravalement obligatoire en tant que dispositif adapté pour finaliser la valorisation patrimoniale et urbaine de deux îlots du centre ancien, à savoir les îlots Bouquerie et Rampe,

**Considérant** que la réussite d'une telle opération, du fait de son caractère contraignant, réside en partie par l'attractivité des aides publiques à destination des propriétaires soumis à injonction pour les aider au financement des travaux,

**Considérant** la volonté d'Alès Agglomération d'harmoniser sa participation financière pour ces opérations pour les communes du territoire,

**Considérant** qu'un régime de subvention dégressif dans le temps permettra d'inciter les propriétaires à engager plus rapidement les travaux prescrits par arrêté municipal,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITE**

**\_ DECIDE** de modifier le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat de la Ville d'Anduze approuvé et annexé à la délibération 2021-06-02 du 19 octobre 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de l'OPAH-RU d'Anduze, comme suit :

- Subvention façade obligatoire :

	Taux de subvention	Plafond
Subvention par façade, en % du montant HT des travaux	<b>25 %</b>	250€/m <sup>2</sup> pour les façades en pierre de taille 150€/m <sup>2</sup> pour tout autre type de façade

- Au-delà du 18ème mois suivant la réception d'une injonction, le régime de subvention classique de l'OPAH-RU s'appliquera (cf. Subvention Façades incitatifs) »

Les conditions et les modalités particulières d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat sur le périmètre de l'OPAH-RU d'Anduze sont définies par le règlement d'attribution mis en annexe de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ANDUZE - 2024/

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_01E-DE

S<sup>2</sup>LOW

Ce dispositif d'aides sera mis en place pendant toute la durée de l'OPAH-RU d'Anduze.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 05/ LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE

### Les immeubles en ravalement obligatoires - îlot Bouquerie



### 18 immeubles analysés

- **13 immeubles à ravalement** avec une note de dégradation supérieure ou égale à 9/18
- **5 immeubles non obligatoires** avec une note de dégradation inférieure ou égale à 9/18

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_01E-DE



Projet

Le présent avenant à la convention d'OPAH-RU du Centre ville d'Anduze signée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 est établi :

#### Entre

la **Communauté Alès Agglomération**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, dont le siège social est sis Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, BP 60249, 30105 Alès Cedex, représentée par Monsieur Christophe RIVENQ, Président d'Alès Agglomération, dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU du centre ville d'Anduze par délibération **CXXXX\_XX\_XX** du Conseil de Communauté en date du **XXX**,

et ci-après dénommée : « **Communauté Alès Agglomération** »,

L'**État**, représenté par Monsieur Christophe RIVENQ, Président d'Alès Agglomération, dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU du centre ville d'Anduze en application de la convention de délégation de compétence en vertu de la délibération C2022\_01\_21 du Conseil de Communauté en date du 17 février 2022 relative à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour l'État et l'ANAH, de type 3 (DCL3),

et ci-après dénommé : « **l'Etat** »,

L'**Agence nationale de l'habitat (ANAH)**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur Christophe RIVENQ, Président d'Alès Agglomération, dûment habilité à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU du centre ville d'Anduze en application de la convention de délégation de compétence en vertu de la délibération C2022\_01\_21 du Conseil de Communauté en date du 17 février 2022 relative à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre pour l'État et l'ANAH, de type 3 (DCL3),

et ci-après dénommée « **l'Anah** »,

La **Ville d'Anduze**, sise Plan de Brie 30140 Anduze, représentée par Madame Geneviève BLANC, Maire, dûment habilitée à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU du centre ville d'Anduze par délibération n°**XX\_XX\_XX** du Conseil Municipal en date du **XXX**,

et ci-après dénommée : « **Ville d'Anduze** »,

**Le Département du Gard**, représenté par Madame Françoise LAURENT-PERRIGOT, Présidente du Conseil Départemental, dont le siège social est situé Rue Guillemette 30000 Nîmes, dûment habilitée à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU du centre ville d'Anduze par la délibération n° **XXXXX du Conseil Départemental** en date du **XXXXXX**

et ci-après dénommé : « **Le Département du Gard** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 relatif à la révision des aides de l'ANAH,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération n°XXX du Conseil Municipal d'Anduze en date du XXX autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération CXXX du Conseil de Communauté en date du XXX autorisant la signature du présent avenant,

**Vu la délibération ..... Département du Gard**

Vu la convention de délégation de compétence du 4 août 2022 conclue entre le délégataire et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 du CCH,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 5 août 2022 conclue entre le délégataire et l'Anah,

Vu la convention d'OPAH-RU du centre-ville d'Anduze 2021-2026 du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental du Gard le 17 juin 2013,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté en date du 5 décembre 2018 par arrêté du préfet du département et du président du Conseil Départemental du Gard,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par délibération C2021\_10\_17 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération le 9 décembre 2021,

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah relative à l'instauration à titre expérimental du régime d'aide afférent à la rénovation de façades en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Alès Agglomération, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du XXX

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du XXX,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'État, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, la Ville d'Anduze, le Conseil Départemental, et la Région Occitanie ont signé la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain d'Anduze avec un volet copropriété dégradé.

Suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle en 2017-2018, 25 immeubles, pour environ 100 logements, avaient été pré-fléchés pour être accompagnés de la cadre de l'OPAH-RU sur le volet « copropriétés en difficulté »

Considérant le délai entre l'étude pré-opérationnelle et le lancement de l'opération, et suite au travail de terrain de l'équipe opérationnelle, il est proposé d'intégrer deux copropriétés non identifiées lors de l'étude pré-opérationnelle mais pour lesquelles ont été constaté un état de dégradation avancé et dont le traitement répond aux enjeux et la stratégie du volet « copropriétés en difficulté » de l'OPAH-RU d'Anduze.

Il s'agit également de sortir du volet « copropriétés en difficulté » de l'OPAH-RU d'Anduze des copropriétés qui, suite au travail de terrain et d'analyse des bases de données actualisées :

- N'ont plus le statut de copropriété car tous les lots ont été acquis par un unique propriétaire
- Ne nécessitent plus d'accompagnement puisque des travaux de remise en état / rénovation / réhabilitation ont été réalisés

Ensuite, compte tenu la mise en œuvre des campagnes de ravalement obligatoire sur les périmètres définis par la convention, un avenant permettrait d'actualiser les modalités d'intervention de la Ville d'Anduze et de la CA Alès Agglomération au financement du dispositif, permettant une meilleure prise en charge pour les administrés soumis à prescriptions.

La participation de la Région Occitanie à la convention de l'OPAH-RU d'Anduze était motivée par son dispositif d'éco-chèques. Ce dispositif des éco-chèques, élément essentiel de sa participation, n'ayant pas été renouvelé, la Région a indiqué aux autres parties qu'elle considérait ne plus être partie à la convention.

Il est donc nécessaire pour les autres parties d'acter le retrait de la Région et l'extinction de ses obligations et participations contractuelles.

Ces besoins étant reconnus par les parties, celles-ci conviennent de modifier la convention par voie d'avenant pour y répondre.

### **Article 1 :**

Le présent avenant a pour objet :

- de tirer les conséquences de l'actualisation des copropriétés en difficultés sur lesquelles une intervention est souhaitée suite au travail de terrain réalisé ;
- de modifier les taux de prise en charge respectifs de la Ville d'Anduze et d'Alès Agglomération et les modalités de calcul des plafonds pour les ravalements de façade, tant dans le périmètre incitatif que dans le périmètre de ravalement obligatoire, ainsi que d'ajouter une prime pour modénature mise en place par la Ville d'Anduze ;
- d'acter le retrait de la Région de la convention et d'en tirer les conséquences, notamment pour les instances de suivi et la communication institutionnelle

### **Article 2 :**

**Il est ajouté dans l'article 3.5.1, après le dernier paragraphe, les stipulations suivantes :**

*« Suite au travail de terrain de l'équipe opérationnelle, la liste affinée des copropriétés considérées en difficulté et pour lesquelles une intervention est souhaitée est annexée à la présente convention (annexe 2 bis ). »*

**Il est créé une annexe 2 bis telle que suit :**

*« Annexe 2 bis. Liste des copropriétés modifiée suite au travail de l'équipe opérationnelle en charge de l'animation*

- 12 av. Pasteur Rollin c AE 236
- 3 plan de Brie - AH 312
- 5 plan de Brie - AH 313
- 29 rue Basse - AH 504
- 57 rue Fusterie - AH 171
- 45 rue Fusterie - AH 179
- 5 place du 8 mai 1945 - AH 601
- 4 rue Bouquerie - AH 402
- 13 rue Droite - AH 376
- 11 rue Droite - AH 377
- 12 rue Droite - AH 371
- 2 rue Droite - AH 333
- 3 rue Neuve - AH 392
- 2 rue Notre Dame - AH 604
- 6 rue Grefeuille - AH 523
- 11 rue Bouquerie - AH 410
- 1 rue de l'Ecluse - AE 216 217
- 7 rue Notarié - AH 576

*La liste ci-dessus est issue de la liste présente en annexe 2 modifiée de la manière suivante :*

*Ajout des copropriétés :*

- 1 rue de l'Ecluse - AE 216 217
- 7 rue Notarié - AH 576

*Suppression des copropriétés :*

- 14 av. Pasteur Rollin - AE 214
- 4 av. Pasteur Rollin - AE 218
- 4 rue du Luxembourg - AE 385
- 21 rue Basse - AH 238
- 16 rue des Albergarie - AH 233
- 6 rue de l'escalier - AH 158
- 1 rue Notarié - AH 285
- 8 rue Notarié - AH 418
- 1 rue du couvent - AH 430 »

### Article 3 :

Le 4ème alinéa de l'article 3.1.1 « Descriptif du dispositif », est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le traitement des façades sur l'ensemble du périmètre de l'OPAH-RU est envisagé de la manière suivante :

- a) Établissement d'un périmètre incitatif sur l'ensemble du périmètre de l'OPAH-RU avec un financement :
- Ville d'Anduze : subvention de 10 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 100 € par immeuble ; Prime modénature de 1 500 € par façade ;
  - CA Alès Agglomération : subvention de 25 % du montant HT des travaux, plafonnée à 3 100 € par immeuble ;
- b) Mise en place d'un périmètre de ravalement obligatoire sur les opérations d'aménagement à l'îlot ; ensemble îlot Bouquerie et façades sur digue de l'îlot Rampe avec un financement :
- Pour les dossiers déposés et les travaux engagés dans les 12 mois qui suivent la réception d'une injonction :

		Taux de subvention	Plafond
Subvention par façade, en % du montant HT des travaux	Alès Agglomération	40 %	250€/m <sup>2</sup> façades en pierre de taille 150€/m <sup>2</sup> tout autre type de façade
	Ville d'Anduze	25 %	
Prime pour modénatures, par immeuble	Ville d'Anduze	Forfaitaire	1 500 €

- Pour les dossiers déposés et les travaux engagés du 13<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> mois qui suivent la réception d'une injonction :

		Taux de subvention	Plafond
Subvention par façade, en % du montant HT des travaux	Alès Agglomération	35 %	250€/m <sup>2</sup> façades en pierre de taille 150€/m <sup>2</sup> tout autre type de façade
	Ville d'Anduze	25 %	
Prime pour modénatures, par immeuble	Ville d'Anduze	Forfaitaire	1 500 €



- Au delà du 18ème mois suivant la réception d'une injonction, le régime de subvention classique de l'OPAH-RU s'appliquera (cf : périmètre incitatif) »

Projet

**Article 4 :**

Les parties à la convention initiale signée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ayant convenu que la Région Occitanie n'est plus partie à la convention à compter de la date de signature du présent avenant et que ses obligations au titre de la dite convention sont éteintes à la même date, les autres parties poursuivent leurs relations contractuelles telles qu'organisées par la convention.

À compter de la signature du présent avenant, les parties à la convention sont donc l'État, l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, la Ville d'Anduze et le Conseil Départemental du Gard, notamment pour la conclusions du présent avenant et d'éventuels avenants postérieurs.

La convention est modifiée tel que suit.

L'article 6 – « engagements complémentaires de la Région Occitanie » est supprimé à compter de la date de signature du présent avenant.

Pour le pénultième paragraphe, l'application de cette suppression n'a de conséquence que sur la communication, les publications et supports de promotion dont l'élaboration commence après cette date.

Les mentions relatives à la fonction de Président du Conseil Régional d'Occitanie ou à son représentant dans l'article 7.1.2 sont supprimées à compter de la date de signature du présent avenant.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié à la Région Occitanie.

**Article 5:**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**Commenté [Pierre C11]:** Ou révélation au public / publicité, selon s'il y a une communication en préparation

Fait en 6 exemplaires à Alès, le / /

<p><b>Pour le maître d'ouvrage,</b> Le Président d'Alès Agglomération</p> <p><b><u>Christophe RIVENQ</u></b></p>	<p><b>Pour l'État,</b> Par délégation, Le Président d'Alès Agglomération</p> <p><b><u>Christophe RIVENQ</u></b></p>
<p><b>Pour l'ANAH,</b> Par délégation, Le Président d'Alès Agglomération</p> <p><b><u>Christophe RIVENQ</u></b></p>	<p><b>Pour la Ville d'Anduze,</b> La Maire d'Anduze</p> <p><b><u>Geneviève BLANC</u></b></p>
	<p><b>Pour le Département du Gard</b> La Présidente du Conseil Départemental</p> <p><b><u>Françoise LAURENT-PERRIGOT</u></b></p>

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents :** Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations :** Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents :** Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance :** Pascale TRANIER

**Date d'affichage :** 20 septembre 2024

**Date de la convocation :** 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers : En exercice** 22

**Présents : 16    Votants : 22    Vote : 22 POUR**

**Délibération n° 2024-06-02**

**Le : 26 septembre 2024**

**Rapporteur : Danielle GROSSELIN**

**Objet : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Madame Danielle GROSSELIN rappelle la délibération n°2023-01-08 du conseil municipal en date du 06/02/2023, allouant à Monsieur Desimeur une subvention de 3949 euros pour la réhabilitation de trois logements, elle fait part aux membres de l'Assemblée qu'après révision par URBANIS, le montant de cette subvention accordée à Monsieur Desimeur s'élève à 4616 euros, il est donc nécessaire de lui verser le solde de sa subvention accordée dans le cadre de l'OPAH-RU, qui s'élève à 667 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï l'exposé de Danielle GROSSELIN,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction ;

**Vu** le périmètre de l'opération ;

**Vu** la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze ;

**Vu** la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financier et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze ;

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vu** la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération ;

**Vu** la délibération n°2022-04-04 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune ;

**Vu** la délibération n°2023-01-08 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 06 février 2023 portant sur « OPAH-RU- attributions de subventions » ;

**Considérant** que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière ;

**Considérant** que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé ;

**Considérant** que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine ;

**Considérant** que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH RU ;

**Considérant** que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU ;

**Considérant** que l'étude pré opérationnelle d'OPAH RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre ;

**Considérant** qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire le solde de la subvention conformément au règlement.

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITÉ**

**DECIDE d'attribuer le solde de subvention suivant :**

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type/montant
M. DESIMEUR Mathieu	Mas de Beauregard -30170 Monoblet	55 rue Fusterie	Solde : réhabilitation de 3 logements
			<b>Total : 667 €</b>



Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents** : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations** : Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents** : Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance** : Pascale TRANIER

**Date d'affichage** : 20 septembre 2024

**Date de la convocation** : 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers** : En exercice 22

**Présents** : 16 **Votants** : 22 **Vote** : 22 **POUR**

**Délibération n° 2024-06-03**

**Le** : 26 septembre 2024

**Rapporteur** : Geneviève BLANC

**Objet** : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Madame la Maire indique à l'assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

1. les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
2. les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
3. les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel même si la collectivité le qualifie de vacataire dans les actes le concernant.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**Considérant** qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires,

**Considérant** qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITÉ**

**\_ AUTORISE** Madame la Maire à recruter des agents vacataires dans la limite des besoins et crédits annuels alloués par services comme suit :

Service	Désignation	Mission	Rémunération	Budget annuel maximum
<b>ENFANCE- JEUNESSE</b>	Agent de restauration	Préparation et service des repas en restauration scolaire, plonge	À l'heure	25 000,00€
	Animateur en accueil de loisirs sans hébergement	Animation d'activités auprès des enfants les mercredis et lors des vacances scolaires dans le cadre d'un projet éducatif	À l'heure	
	Agent périscolaire/ Extrascolaire	Accueil et accompagnement des enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires	À l'heure	
<b>TECHNIQUE</b>	Gardien	Gardiennage Réalisation d'états des lieux	À l'heure	10 000,00€
	Agent technique	Réalisation de travaux divers et/ou nettoyage des bâtiments et des espaces publics en cas de circonstances exceptionnelles/force majeure	À l'heure	
	Intervenant pour manifestations festives	Logistique et régie son et lumière des manifestations festives	À l'heure	
<b>COMMUNI- CATION</b>	Agent de distribution	Distribution de supports de communication	À l'heure	2 500,00€

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\_ **FIXE** la rémunération de chaque vacation, sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC horaire en vigueur.

\_ **DIT** que la rémunération à la vacation interviendra après service fait, au vu d'un état des heures réellement effectuées.

\_ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

\_ **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents** : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIONE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations** : Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIONE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents** : Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance** : Pascale TRANIER

**Date d'affichage** : 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers** : En exercice 22

**Date de la convocation** : 20 septembre 2024

**Présents** : 16 **Votants** : 22 **Vote** : 22 **POUR**

**Délibération n° 2024-06-04**

**Le** : 26 septembre 2024

**Rapporteur** : Sandrine LABEURTHRE

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE AU BUDGET 2024 DE LA COMMUNE**

Mme Labeurthre, rapporteur, expose à l'Assemblée que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget, à des ajustements comptables. Elles modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

1) Suite à l'adhésion de la Commune à la Société Publique Locale (SPL30) par délibération du Conseil Municipal en date du 21 août 2023, la Collectivité doit payer la somme de cent euros (100 €) qui correspond à l'acquisition d'une action. Cette dépense est à inscrire au chapitre 26 « Participations et créances rattachées à des participations » du budget 2024 de la Commune. Lors du vote du budget en avril 2024, il a été omis cette prévision budgétaire.

2) La Commune perçoit la taxe d'aménagement sur les permis de construire. En 2015 et 2016 il a été encaissé deux sommes de 8 048,08 € et 4 351,42 €. Or, ces permis de construire ont été annulés et il faut rembourser ces sommes auprès de la Direction des Finances Publiques. Cette dépense est à inscrire au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves » du budget 2024 de la Commune. Il n'y pas de prévision budgétaire sur ce chapitre au budget.

Il convient donc de voter une décision modificative afin d'adapter le vote du budget 2024 de la Commune.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Chapitre	Fonction	Article	Montant
23	Dépenses Investissement	2315 – Installations, matériels et outillages	- 12 499,50 €
26	Dépenses Investissement	261 – Titres de participation	+ 100,00 €
10	Dépenses Investissement	10226 – Taxe d'aménagement	+ 12 399,50 €

**Où** l'exposé de **Sandrine LABEURTHRE**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-11,

**Vu** le budget 2024 de la commune adopté par délibération n° 2024-03-02 en date du 15 Avril 2024,

**Considérant** la nécessité d'affiner les prévisions budgétaires du budget pour l'année 2024,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITE**

**\_ AUTORISE** les virements de crédits tel que présentés.

**\_ AUTORISE** Madame la Maire à signer les actes correspondants.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents :** Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations :** Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonnifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents :** Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonnifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance :** Pascale TRANIER

**Date d'affichage :** 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers :** En exercice 22

**Date de la convocation :** 20 septembre 2024

**Présents :** 16 **Votants :** 22 **Vote :** 22 **POUR**

**Délibération n° 2024-06-05**

**Le : 26 septembre 2024**

**Rapporteur : Henri LACROIX**

**Objet : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la délibération n°2024-03-02 du 15 avril 2024 portant adoption du budget primitif communal 2024,

**Vu** les demandes de subventions déposées par des associations,

**Considérant** l'intérêt pour la commune des projets présentés par les associations pour l'année 2024,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**  
**À L'UNANIMITÉ**

**\_DECIDE** d'attribuer aux associations les subventions communales comme suit :

<b>Association</b>	<b>Montant en € de la subvention</b>
Les grizzlis	600,00 €
UNSS	600,00 €

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**\_AUTORISE** Madame la Maire à procéder au versement de ces subventions.

**\_PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

## VILLE D'ANDUZE EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents :** Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations :** Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents :** Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance :** Pascale TRANIER

**Date d'affichage :** 20 septembre 2024  
**Nombre de conseillers :** En exercice 22

**Date de la convocation :** 20 septembre 2024  
**Présents :** 16 **Votants :** 22 **Vote :** 22 **POUR**

#### **Délibération n° 2024-06-06**

**Le : 26 septembre 2024**

**Rapporteur : Guilhem LEMARIÉ**

**Objet : Convention d'Accompagnement numérique sur-mesure de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)**

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

À ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Un dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est proposé par l'incubateur des territoires de l'ANCT aux communes pour accélérer leur transition numérique.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de collectivités sélectionnées pour

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- Identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- Formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La commune d'Anduze souhaite participer à ce dispositif, il convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.

Guilhem LEMARIÉ propose de l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de **Guilhem LEMARIÉ,**

**Vu** les articles L. 1231-2-1 et L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'article L. 2411-6 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** la convention annexée à la présente délibération,

**Vu** la brochure annexée à la présente délibération,

**Considérant** qu'il convient de signer la convention de partenariat avec l'ANCT afin de participer au dispositif d'accompagnement sur-mesure par l'incubateur des territoires de l'ANCT ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITE**

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCT annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents liés au dispositif d'accompagnement sur-mesure.

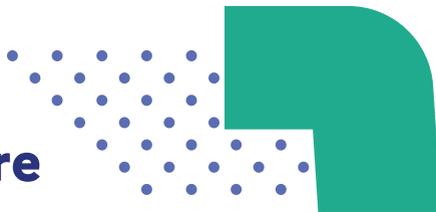
\_ **DESIGNE** Laure CASSELAS référente.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

# L'accompagnement numérique sur mesure



Ce dispositif public, porté et entièrement financé par l'Incubateur des Territoires de l'ANCT, permet aux petites collectivités d'identifier les outils répondant à leurs besoins numériques et les acteurs pour mettre en oeuvre leur stratégie numérique.

## PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

➤ L'accompagnement numérique sur-mesure s'adresse :

- Aux communes de moins de 3.500 habitants,
- Aux communautés de communes de moins de 15.000 habitants.

➤ Ce dispositif offre :

- Un diagnostic approfondi des besoins numériques par un expert.
- L'identification de solutions adaptées aux usages et ressources disponibles.
- L'élaboration d'un plan d'action qui intègre les acteurs locaux, particulièrement les Opérateurs Publics de Services Numériques (OPSN).
- Une formation sur les enjeux du numérique (cybersécurité, RGPD, travail collaboratif, etc).



### Commune de Solférino (40)

« On savait un peu ce qu'on voulait, mais on ne savait pas vraiment comment le définir et trouver une réponse cohérente. Le fait que [l'expert du numérique] ait interrogé des agents, des élus, des associations, des particuliers, a permis de voir et de faire converger les idées de chacun.

L'accompagnement s'est vraiment mis à notre portée, en proposant des solutions adaptées aux contraintes de la commune, (...) des choses qu'on peut concrètement mettre en place. »

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_06E-DE

## DÉROULEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT

# 1

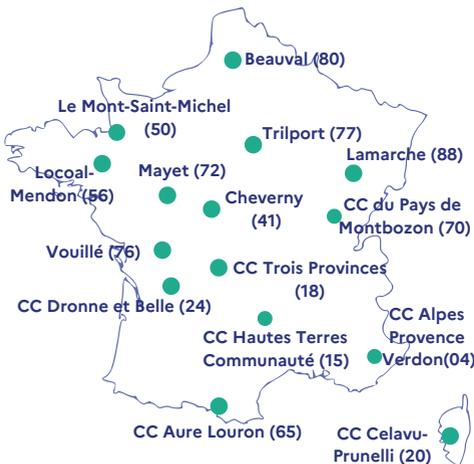
Réalisation d'une immersion terrain via des entretiens avec les agents, élus et les acteurs du numérique (OPSN, syndicats mixtes, ATD, CDG...) pour identifier les usages et les besoins.

# 2

Analyse comparative de solutions numériques existantes, qu'elles soient proposées par l'Incubateur des Territoires ou développées par des tiers en open source\*.

# 3

Préconisation de solutions et d'un plan d'action adapté aux réalités de terrain. Les collectivités participantes auront accès à PIX Territoires pour former agents et élus au numérique.



DEPUIS 2021

# +200

COMMUNES ET EPCI  
ACCOMPAGNÉS

Pour candidater au dispositif  
avant le 15 septembre 2024

Plus d'informations sur  
[incubateur.anct.gouv.fr](http://incubateur.anct.gouv.fr)

Contactez-nous :  
[deploiement@anct.gouv.fr](mailto:deploiement@anct.gouv.fr)

\*open source : application ou logiciel dont le code informatique est ouvert et peut bénéficier à des communs numériques.

## Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

### ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Laurent ROJEY, agissant en sa qualité de directeur général délégué au numérique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT », ou « l'Incubateur des Territoires »

### ET

[Nom de la collectivité]

[Adresse et Code postal]

Représentée par [Prénom, Nom, Fonction]

Ci-après désignée par « la collectivité »,

L'ANCT et [la collectivité] sont ci-après désignées par les « Parties ».

## Préambule

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

La collectivité concernée a sollicité cet accompagnement.

## Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit de la collectivité.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

## Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par commune ;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

### Article 3 : Engagements de la collectivité

La collectivité accompagnée s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT ;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement ;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur ;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

### Article 4 : Durée de l'accompagnement

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

### Article 5 : Modalités du financement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de 8 jours ;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune ;

- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget de l'accompagnement est estimé à environ 8000 €.

## Article 6 : Communication

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par **la collectivité** sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

## Article 7 : Propriété intellectuelle

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, **la collectivité** reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisé à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notam-

ment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

### 8.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

### 8.5 Résiliation

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un

(1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

### 8.6 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à

en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Par délégation de signature, M. Laurent Rojey, Directeur général délégué au numérique

Pour la collectivité

M. ou Mme (Prénom) (NOM), (fonction)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_06E-DE

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents** : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations** : Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents** : Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance** : Pascale TRANIER

**Date d'affichage** : 20 septembre 2024

**Date de la convocation** : 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers** : En exercice 22

**Présents** : 16 **Votants** : 22 **Vote** : 22 **POUR**

**Délibération n° 2024-06-07**

**Le** : 26 septembre 2024

**Rapporteur** : Geneviève BLANC

**Objet** : Groupement avec Alès Agglomération pour une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement avec Alès Agglomération, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Ouï** l'exposé de **Madame la Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 susvisés,

**Considérant** qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

**Considérant** que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

**Considérant** qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

**Considérant** que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

**Considérant** que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Considérant** que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

**Considérant** qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

**Considérant** qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

**Considérant** que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

**Considérant** que la Ville d'Anduze assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

**Considérant** que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITEO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2ème semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITÉ**

\_ **APPROUVE** le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITEO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**

**VILLE D'ANDUZE**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi 26 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle habituelle du Conseil, sous la présidence de Geneviève BLANC - Maire.

**Présents** : Geneviève BLANC, Sandrine LABEURTHRE, Guilhem LEMARIE, Danielle GROSSELIN, Henri LACROIX, Sylvie LEGEMBRE, Jacqueline BELLOT, Nelly MARION, Véronique MEJEAN, René HALTER, Rémi SAYROU, Pascale TRANIER, Murielle BOISSET, Malek BEDIOUNE, Philippe GAUSSENT, Jocelyne PEYTEVIN (16)

**Procurations** : Jean-Pierre SAMAMA à Danielle GROSSELIN, Florence CAUSSINUS à Malek BEDIOUNE, Jacques FAÏSSE à Henri LACROIX, Alexandrine BIANCO à Sylvie LEGEMBRE, Bonifacio IGLESIAS à Jocelyne PEYTEVIN, Geneviève SERRE à Murielle BOISSET (6)

**Absents** : Jean-Pierre SAMAMA, Florence CAUSSINUS, Jacques FAÏSSE, Alexandrine BIANCO, Geneviève SERRE, Bonifacio IGLESIAS (6)

**Secrétaire de séance** : Pascale TRANIER

**Date d'affichage** : 20 septembre 2024

**Date de la convocation** : 20 septembre 2024

**Nombre de conseillers** : En exercice 22

**Présents** : 16 **Votants** : 22 **Vote** : 22 **POUR**

**Délibération n° 2024-06-08**

**Le** : 26 septembre 2024

**Rapporteur** : Sylvie LEGEMBRE

**Objet** : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TEMPLE D'ANDUZE

Le Temple d'Anduze est un monument classé emblématique de l'histoire de la ville. Les locaux, à destination principale de cultes par l'Église réformée. La mairie a été sollicitée pour des événements, qui pourraient être organisés par plusieurs acteurs, notamment l'Église réformée évangélique, l'association Les Amis de l'Orgue, le musée du Désert et l'agglomération d'Alès. Une convention de partenariat concernant l'utilisation du Temple est donc nécessaire afin de garantir la sécurité et l'intégrité du lieu ainsi organiser les relations entre les différents acteurs. Les signataires sont les suivants : L'Église réformée évangélique du Pas des Cévennes, qui reste l'affectataire, le Musée du Désert, l'association Les Amis de l'Orgue ainsi que l'Agglomération d'Alès.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Où** l'exposé de **Sylvie LEGEMBRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-4,

**Vu** le classement en monument historique par arrêté du 18 juin 1979 du Temple d'Anduze,

**Vu** la convention de partenariat jointe à cette délibération,

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'utilisation du Temple d'Anduze afin de le préserver et organiser les relations entre les différents partenaires,

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,  
À L'UNANIMITE**

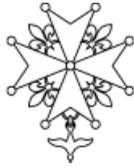
\_ **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'Église protestante réformée évangélique du Pas des Cévennes, le Musée du Désert, Les Amis de l'Orgue ainsi que l'agglomération d'Alès pour l'utilisation du Temple.

\_ **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération et tous documents afférents au dossier.



*Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme  
Anduze, le 26 septembre 2024,*

**La Maire,  
Geneviève BLANC**



Anduze  
porte des  
Cévennes



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_08E-DE

S<sup>2</sup>LOW

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DU TEMPLE D'ANDUZE

ÉGLISE PROTESTANTE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DU PAS DES CÉVENNES – COMMUNE D'ANDUZE –  
MUSÉE DU DÉSERT – LES AMIS DE L'ORGUE DU TEMPLE D'ANDUZE – AGGLOMÉRATION D'ALÈS

La présente convention régit les relations

### ENTRE

L'affectataire, l'association Église réformée évangélique, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc BLANC, ci-après désignée « Église réformée »

3 rue Grefeuille  
30140 ANDUZE

### ET

La commune d'Anduze, représentée par Madame la maire, Geneviève BLANC, ci-après désignée « La commune »,

1 plan de Brie,  
30140 ANDUZE

### ET

L'entreprise Le Musée du Désert, représentée par

Musée du Désert  
Le Mas Soubeyran  
30140 MIALET

### ET

L'association Les Amis de l'Orgue du Temple d'Anduze, représentée par son président, Monsieur Guy GRANIER, ci-après désignée « Les Amis de l'Orgue »,

3 rue Grefeuille  
30140 ANDUZE

### ET

La communauté de communes d'Alès Agglomération, représentée par son président, Monsieur Christophe RIVENQ,

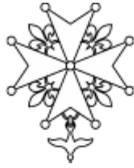
2 Rue Michelet Bâtiment ATOME  
30100 Alès

## PREAMBULE

### OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'Église réformée, la commune, Le musée du Désert, Les Amis de l'Orgue, et l'Agglomération d'Alès, chacun dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent à la vie locale en menant des actions culturelles et artistiques complémentaires, conjointes et concertées.

Cette convention précise l'occupation du Temple d'Anduze, pour des événements culturels et artistiques exceptionnels, l'espace étant affecté de façon permanente au culte protestant.



Anduze  
porte des  
Cévennes



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_08E-DE

S<sup>2</sup>LOW

## LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat régit les relations entre l'Église réformée évangélique, la commune d'Anduze, Le musée du Désert, Les Amis de l'Orgue, et l'Agglomération d'Alès.

### ARTICLE 1 – MODALITÉS DE SOUTIEN EN COMMUNICATION

Par soutien en communication, il faut entendre :

- La présence de représentants aux manifestations organisées par les partenaires ;
- La promotion, dans la mesure du possible, des actions des partenaires via les outils de communication de la commune et des partenaires. Toutefois, chaque partenaire conserve la responsabilité de la promotion de ses propres événements.

### ARTICLE 2 – MODALITÉS DE SOUTIEN EN NATURE

Par soutien en nature on entend soit :

- Le prêt de matériel dont dispose les partenaires
- La mise à disposition du personnel des partenaires pour le transport de matériel, le montage et démontage de matériel spécifique, ou pour toute autre mission que la municipalité jugera opportune et ce, dans le cadre d'un projet occasionnel ou exceptionnel.

### ARTICLE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Un règlement intérieur que les partenaires sont tenus de respecter sera affiché au Temple.

Chaque partenaire a une obligation d'assurance (incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, le contenu lui appartenant en propre). Le local doit également être assuré en responsabilité civile par l'Église Réformée, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles.

Obligation d'assurance des utilisateurs en responsabilité civile pour la durée des prestations artistiques et culturelles.

Autorisation de débit de boissons à demander à la municipalité ou à l'Église réformée pour la durée de son événement public dans le tiers-lieu.

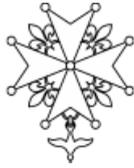
Les mobiliers se trouvant dans ses locaux ne peuvent être utilisés à des fins privées ou personnelles et ne peuvent être déplacés ou sortis des locaux.

### ARTICLE 4 – PRÊT DE MATÉRIEL

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, les partenaires peuvent décider de prêter au partenaire du matériel de manière ponctuelle et sous réserve de disponibilité.

#### Modalités d'instruction

- Une demande précise et motivée de prêt de matériel doit être adressée par écrit, le plus tôt possible en amont de la manifestation prévue.



**Anduze**  
porte des  
Cévennes



**Aves**  
Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_08E-DE

S<sup>2</sup>LOW

## ARTICLE 5 – MUTUALISATION DU MATÉRIEL ENTRE PARTENAIRES

Les partenaires utilisateurs du Temple peuvent dans la mesure du possible mutualiser leur matériel propre et ce, même avec la commune. En cas de destruction, détérioration, ou vol de ces matériels mis à la disposition des partenaires, leur remplacement ou leur réparation est à la charge du partenaire utilisateur.

## ARTICLE 6 – SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS ET DES ÉVÈNEMENTS

Les partenaires mettront en œuvre les consignes de sécurité qui leur seront données, en vigueur dans le Temple, conformément aux directives de la commission de sécurité selon la nature de la manifestation. Ces consignes de sécurité peuvent porter sur :

- La sécurité incendie
- L'assistance aux personnes
- La sécurisation de l'évènement.

La mise en œuvre de ces consignes, si elles ont un coût (exemple : recrutement de vigiles), est à la charge du partenaire organisateur.

## ARTICLE 7 – PAR RESPONSABILITÉ, CHAQUE PARTENAIRE S'ENGAGE À

- Une rencontre trimestrielle, entre les partenaires, signataires de la présente convention, dont la date et le lieu seront fixés par l'affectataire, pour élaborer une programmation artistique et culturelle.

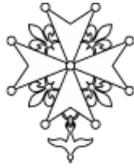
L'affectataire est responsable de veiller à ce que l'usage du Temple soit toujours en conformité avec la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi. Ainsi, l'affectataire se réserve la possibilité de refuser un évènement incompatible avec son objectif ou contraire aux dispositions légales.

## ARTICLE 8 – PAR TRANSPARENCE, CHAQUE PARTENAIRE S'ENGAGE À

- Mettre en valeur le bénévolat et prévoir une participation des habitants dans les évènements et activités qu'il développe ;
- Fournir au service concerné une copie du récépissé d'assurance « Responsabilité Civile » établi dans le cadre de son activité et lors des manifestations à caractère évènementiel ;
- À respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la commune qu'aux autres partenaires.

## ARTICLE 9 – PAR AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ, LES PARTENAIRES S'ENGAGENT À

- Prendre en charge avec responsabilité l'occupation (précisée sur la convention), l'ouverture et la fermeture du Temple (état des lieux, relevé de compteurs par un responsable en charge du Temple) ;
- Faire preuve de civisme et de conscience environnementale en veillant au non-gaspillage : demande de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel à minima, consommation des fluides et énergies à minima (eau, chauffage, électricité, etc.) ;
- Signaler sans délai, par email ou par courrier adressé à l'affectataire, toute anomalie ou problème constaté dans les locaux, ainsi que pour le matériel mis à disposition ;
- Respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur affiché.



Anduze  
porte des  
Cévennes



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_08E-DE

S<sup>2</sup>LOW

## ARTICLE 10 – DISPOSITION FINANCIÈRES

Les utilisateurs et / ou prestataires verseront une caution forfaitaire de 300,00 € à la réservation (qui sera rendue dans la quinzaine après l'état des lieux de sorties des locaux).

Toute manifestation soumise à la billetterie sera redevable de consommations d'électricité.

Une convention d'utilisation sera signée entre le commanditaire de l'évènement et l'affectataire.

## ARTICLE 11 – SIGNATURE DES PARTIES

La présente convention concrétise le partenariat entre

L'affectataire, l'association Église réformée évangélique, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc BLANC, ci-après désignée « Église réformée »

3 rue Grefeuille  
30140 ANDUZE

**ET**

La commune d'Anduze, représentée par Madame la maire, Geneviève BLANC, ci-après désignée « La commune »,

1 plan de Brie,  
30140 ANDUZE

**ET**

L'entreprise Le Musée du Désert, représentée par

Musée du Désert  
Le Mas Soubeyran  
30140 MIALET

**ET**

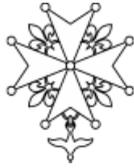
L'association Les Amis de l'Orgue du Temple d'Anduze, représentée par son président, Monsieur Guy GRANIER, ci-après désignée « Les Amis de l'Orgue »,

3 rue Grefeuille  
30140 ANDUZE

**ET**

La communauté de communes d'Alès Agglomération, représentée par son président, Monsieur Christophe RIVENQ,

2 Rue Michelet Bâtiment ATOME  
30100 Alès



**Anduze**  
porte des  
Cévennes



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 030-213000102-20240926-DEL\_2024\_06\_08E-DE



**Après avoir paraphé chacune des pages de la présente convention, les parties apposent leur signature ci-dessous.**

Le président de l'association l'Église réformée évangélique, Monsieur BLANC Jean-Luc,	La maire d'Anduze, Madame BLANC Geneviève,	Le représentant du Musée du Désert,
À Anduze, Le __/__/__,	À Anduze, Le __/__/__,	À Mialet, Le __/__/__,

Le président de l'association les Amis de l'Orgue, Monsieur GRANIER Guy,	Le président de la communauté de communes d'Alès Agglomération, Monsieur RIVENQ Christophe,
À Anduze, Le __/__/__,	À Alès, Le __/__/__,